



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Odratzheim (Bas-Rhin)

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre II du chapitre III relatif à la réglementation et à la législation funéraire ainsi que les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière des funérailles,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs, relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu les délibérations relatives aux tarifs et conditions des concessions approuvées par le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2012,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE :

Préambule :

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de fonctionnement du cimetière communal d'Odratzheim.

La commune d'Odratzheim n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a également pour objet d'informer les familles et les entreprises des obligations et règles particulières de fonctionnement du cimetière de la commune.

Chapitre 1 - Dispositions générales :

Article 1. Droit des personnes à la sépulture :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. À toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
2. À toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
3. À toute personne domiciliée ou non dans la commune possédant une sépulture de famille (concession perpétuelle) ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.
4. À toute personne ayant des attaches familiales au village avec l'accord préalable du Maire ou de son délégué.

Article 2. Police du cimetière :

Le plan général comprenant les zones des concessions de pleine terre, du terrain commun, du columbarium et de son jardin du souvenir, ainsi que les fichiers registres sont consultables en mairie aux heures d'ouverture au public.

Le Maire de la commune ou son délégué veille à la bonne gestion d'ensemble du cimetière. Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi,
- De l'autorisation et de la supervision de tous travaux d'inhumation, d'exhumation ou d'aménagement dans le cimetière
- De l'entretien des allées, parterres et entourages
- De la désignation et gestion des emplacements réservés aux sépultures

Article 3. Horaires d'ouverture :

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 4. Accès au cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) devront s'y comporter avec décence et respect dû à la mémoire des morts.

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière ou portes de celui-ci.

Article 5. Identification des sépultures–inscription et signes funéraires :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire ou son délégué par écrit. Si le texte à graver est en langue étrangère, la demande écrite devra être accompagnée de la traduction en français du texte.

Article 6. Décoration et ornement des tombes :

Les tombes pourront être plantées en fleurs et arbustes nains ou recevoir des objets mobiles tels que gerbes, arrangements floraux et vases.

Les tombes peuvent être ornées de pierres tombales, de croix ou autres signes funéraires, toutefois les monuments ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 mètre et ne pourront empiéter sur les allées.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante au-delà de 80 cm de hauteur et au-delà de la limite de la tombe en largeur.

Article 7. Autorisation de travaux :

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite adressée au maire et établie par le concessionnaire ou ses ayants droit, au minimum une semaine avant la date effective des travaux. Cette demande doit permettre d'identifier le demandeur ainsi que l'entrepreneur devant intervenir. Elle devra aussi détailler la nature des travaux envisagés et la date présumée de réalisation.

Les constructions seront édifiées sur l'alignement donné en fonction du plan d'aménagement d'ensemble.

Article 8. Déroulement des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Il ne sera toléré aucun travail de maçonnerie en dehors de la partie de terrain concédée. Les espaces entre concessions et les allées doivent rester libres.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés prêt à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être mis en œuvre ou en place dans la journée. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs veilleront à pendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôts de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

De même lors d'opérations de démontage d'un monument en vue d'une inhumation, les matériaux réutilisables ne doivent pas être entreposés dans les allées de circulation. Ces matériaux sont à emporter par l'entrepreneur ou la famille. Eventuellement et seulement sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant, ces matériaux peuvent être entreposés temporairement et de façon ordonnée aux emplacements définis par la commune, de préférence dans l'angle Nord-Est du cimetière.

Chapitre 2 - les Concessions :

Article 1. Les différentes catégories de concessions :

Dans notre cimetière coexistent différents types de concessions :

- la concession en pleine terre de 15 ans renouvelable.
- la concession en pleine terre de 30 ans renouvelable.
- la concession perpétuelle en pleine terre, cette dernière catégorie ne peut plus être acquise dans notre cimetière.
- la concession d'une case urne dans le columbarium de 15 ans renouvelable.
- la concession d'une case urne dans le columbarium de 30 ans renouvelable.

La construction de caveau ou chambre funéraire n'est pas autorisée.

Le jardin du souvenir pourra accueillir les cendres à disperser.

Article 2. Acquisition :

Par souci de conserver un nombre suffisant d'emplacements, **seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession par avance.**

Les demandes d'acquisition sont faites par écrit auprès du secrétariat de la mairie. Elles sont accordées par le Maire ou son délégué en fonction des disponibilités effectives dans notre cimetière et moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3. Acte de concession :

L'acte de concession est un contrat administratif passé entre la commune et le concessionnaire.

Il doit préciser exactement les noms, prénoms et adresse de la ou les personnes à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la dite concession.

Un fichier registre est tenu en mairie, ainsi que des fiches nominatives renfermant au minimum tous les renseignements ci-dessus nommés.

Article 4. Nature juridique et droits attachés aux concessions :

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de céder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

En revanche le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain et case concédés ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, ascendante et descendante.

Au décès du dernier concessionnaire inscrit dans le registre (époux ou épouse), ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 5. Renouvellement et conversion de concessions :

Le renouvellement des concessions se fera au prix du tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

- Les concessions de 15 ou 30 peuvent être renouvelées à leur expiration.
- La concession de 15 ans peut être convertie en concession de 30 ans.

La conversion ou le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans ce cas, le temps qui reste à courir est perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par courrier dans la mesure où ces dernières ont une adresse dans la commune ou dans les autres cas par avis de la commune affiché dans les panneaux d'informations communaux.

Dans l'intervalle de deux années à partir de la date du courrier ou de l'avis, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la période échue sera pris en compte dans la nouvelle période.

Aucune concession de 15 ou 30 ne peut être convertie en concession perpétuelle.

Article 6. Reprise des concessions de 15 ou 30 non renouvelées :

Les concessions non perpétuelles qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement dans les deux ans après expiration du terme ou dont les titulaires ont renoncé à leur droit de renouvellement, font l'objet d'une prescription de reprise par la commune. Cette prescription de reprise sera rendue publique par voie d'affichage.

Dans un délai de trois mois après que la commune ait prescrit la reprise, les familles peuvent récupérer les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Passé ce délai la commune pourra disposer librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, des terrains ainsi que des matériaux et objets funéraires existant sur les concessions. Dans le cas des urnes contenues dans les cases cinéraires du columbarium, leurs cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Toutefois dans le cas d'une concession en pleine terre dont la dernière inhumation remonte à moins de 5 ans, la commune ne pourra réattribuer la dite concession que lorsque ce délai de cinq ans sera échu.

Article 7. Procédure de reprise des concessions abandonnées :

Une concession en pleine terre perpétuelle ou trentenaire ne peut être réputée en l'état d'abandon avant expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de la souscription et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de dix ans.

Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune en suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou son délégué doit constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et disposer sur la concession un écriteau d'information à destination de la famille relatant la procédure en cours.

Si, trois ans après l'entame de cette procédure, la concession est toujours en état d'abandon, le maire ou son délégué peut saisir le conseil municipal, qui décide si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. La commune pourra alors disposer librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, du terrain ainsi que des matériaux et objets funéraires existant sur la concession.

Article 8. Rétrocession de concessions :

La rétrocession à la commune d'une concession en pleine terre de 15 et 30 ans peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune de façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession ou par suite de transport de corps en dehors de la commune. Le terrain doit dans tous les cas être libre de corps ou les corps doivent être réputés consumés (10 ans minimum après la dernière inhumation).

La rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle en pleine terre est possible à condition qu'il n'existe pas de descendant en ligne directe (enfant) du dernier titulaire inhumé dans la concession et que la dernière inhumation remonte à plus de 30 ans.

Toute rétrocession de concession sera transmise en mairie par courrier comportant entre autre les noms, prénoms et adresse de l'actuel propriétaire ainsi que l'identification par la rangée et le numéro de la concession concernée.

Toute rétrocession à la commune se fera sans contrepartie.

Chapitre 3 - les Inhumations :

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou répartition de cendres au jardin du souvenir ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera au minimum les noms et prénoms de la personne décédée, son domicile et l'heure de son décès.

De plus, l'établissement d'une demande d'autorisation validée par le maire ou son représentant pour la réalisation de l'inhumation et précisant la date et l'heure à laquelle celle-ci devra avoir lieu est nécessaire.

Les dépôts d'urnes cinéraires sont possibles dans une case du columbarium ou dans une concession en pleine terre existantes.

Article 1. Terrain commun :

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation et aucun scellement ne peuvent y être effectués. Sont autorisés, les seuls dépôts de signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être réalisé au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie postale et ou par affichage dans la commune enjoint les familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Article 2. Terrain concédé :

Les inhumations ne peuvent être faites qu'en pleine terre.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Les inhumations en pleine terre successives peuvent être faites par superposition, mais à condition expresse que la hauteur minimale de 1 mètre de terre au-dessus du dernier cercueil inhumé soit observée. Sont autorisés dans notre cimetière les enfouissements jusqu'à deux profondeurs successives, à 1m50 et à 2m10.

Article 3. Espace cinéraire :

Lors d'incinération, les urnes contenant les cendres du défunt peuvent être déposées dans une case du columbarium pour une durée prévue à l'article 1 du chapitre 2 du présent règlement.

La famille s'adresse à la mairie pour le dépôt de l'urne et renseigne un formulaire de déclaration de destination de cendres ou d'urne cinéraire. Cette obligation de déclaration vaut aussi dans le cas d'une dépose d'urne dans une concession en pleine terre.

Un dépôt d'urne n'est autorisé qu'à la condition d'être ayant droit à la concession et se fera obligatoirement en présence d'un représentant de la commune.

Seule est autorisée en fixe sur la porte de la case la plaque d'identification comportant le nom, prénom, date de naissance et date de décès des défunts dont les cendres sont déposées. La gravure dans la masse n'est pas tolérée.

L'ensemble des frais relatifs à cette intervention seront à la charge de la famille ou de la succession du défunt.

En cas de retrait avant termes, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

Au terme échu de la concession, sauf reconduction de celle-ci, les cendres seront mises à jour et dispersées au jardin du souvenir.

Article 4. Décoration et ornement de l'espace cinéraire :

Les ornements ne doivent pas dépasser l'espace réservé à chaque concession.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour les concessions voisines et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Article 5. Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la Commune.

Seule est autorisée, en fixe sur la stèle réservée à cet effet, une petite plaque d'identification comportant le nom, prénom, date de naissance et date de décès des défunts dont les cendres sont dispersées.

Les frais relatifs à cette intervention seront à la charge de la famille ou de la succession du défunt.

La dépose de gerbes de fleurs est autorisée uniquement le jour de la dispersion, celles-ci seront enlevées en fonction de leur état les jours suivants par la commune.

Chapitre 4 - les Exhumations :

Toute demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées le matin avant 11 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations, le cimetière sera exceptionnellement fermé au public.

Chapitre 5 - Rôle du Maire et ses pouvoirs de police :

Le Maire ou son représentant se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires et doit assurer le bon ordre dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière communal.

C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Mr le Préfet, affiché au cimetière et disponible à la Mairie.

Odratzheim, le 6 septembre 2012

Le Maire,
François JEHL